



Assemblée générale

Distr. limitée
27 mars 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session

27 février-4 avril 2023

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie**, **Allemagne**, **Andorre****, **Argentine**, **Australie****, **Autriche****, **Belgique**,
Brésil**, **Bulgarie****, **Chili**, **Costa Rica**, **Croatie****, **Danemark****, **Équateur****,
Espagne**, **Estonie****, **Finlande**, **France**, **Guatemala****, **Irlande****, **Islande****,
Lettonie**, **Lituanie**, **Luxembourg**, **Macédoine du Nord****, **Mexique**, **Monténégro**,
Norvège**, **Pérou****, **Portugal****, **Roumanie**, **Slovaquie****, **Suède****, **Türkiye****
et **Ukraine** : projet de résolution

52/... Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit fondamental de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et les autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant l'obligation qu'ont les États d'enregistrer tous les enfants immédiatement après leur naissance, sans discrimination aucune, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et des autres instruments régionaux et internationaux pertinents auxquels ils sont parties, et rappelant que cette obligation est un élément important de la protection et de la réalisation de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment ceux de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation et de la survie et du développement définissent le cadre dans lequel doivent s'inscrire toutes les mesures concernant les enfants, y compris l'enregistrement des

* Nouveau tirage pour raisons techniques (3 avril 2023).

** État non membre du Conseil des droits de l'homme.



naissances, ainsi que le droit des enfants de préserver leur identité, consacrés par les articles 7 et 8 de la Convention,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même, engageant les États à garantir que tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance et sans discrimination d'aucune sorte, dont les plus récentes sont la résolution 76/147 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 2021, et sa propre résolution 43/5 du 19 juin 2020, et rappelant également les rapports pertinents du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹ et du Haut-Commissariat²,

Reconnaissant que l'enregistrement des naissances et le droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique sont étroitement liés à la réalisation de tous les autres droits de l'homme, et soulignant donc qu'il importe d'adopter une approche de l'enregistrement des naissances qui soit fondée sur les obligations et les engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme qui visent directement, dans la pratique, à respecter, promouvoir et protéger ces droits, et à y donner effet, ainsi qu'à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits,

Saluant l'engagement des États à ne laisser personne pour compte, rappelant que la cible 9 de l'objectif 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 consiste précisément à garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, et qu'elle est complétée par la cible 19 de l'objectif 17 du Programme 2030 et par l'objectif 4 du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, et prenant note avec intérêt du rapport intitulé « L'enregistrement des naissances pour chaque enfant d'ici à 2030 : Où en sommes-nous ? », publié par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en 2019,

Reconnaissant que la pleine réalisation de la cible 9 de l'objectif 16 aura une incidence aussi bien directe qu'indirecte sur la réalisation des autres cibles et objectifs de développement durable, ainsi que des priorités en la matière, notamment ceux qui concernent la protection sociale, la protection dans les situations d'urgence, l'accès aux ressources financières et économiques, l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des enfants en tous lieux, l'égalité des sexes et l'accès à un enseignement de qualité, qui soit inclusif et équitable,

Saluant les efforts constants que font le Comité des droits de l'enfant et d'autres organes conventionnels pour promouvoir l'enregistrement universel des naissances, notamment au moyen de recommandations adressées à un grand nombre d'États à ce sujet,

Saluant également les efforts constants que font les États pour accepter et suivre les recommandations reçues dans le contexte de l'Examen périodique universel et tendant à ce qu'ils garantissent l'enregistrement universel des naissances,

Conscient de l'importance de l'enregistrement des naissances, y compris de l'enregistrement tardif, de l'enregistrement à retardement et de la délivrance d'un document attestant la naissance, comme moyen d'établir officiellement l'existence d'une personne et de lui reconnaître une personnalité juridique et comme moyen essentiel de prévenir l'apatridie,

Relevant avec préoccupation le décalage qui existe entre le nombre d'enfants dont la naissance aurait été enregistrée et le nombre d'enfants qui disposent effectivement d'un acte de naissance, ainsi que les multiples obstacles sociaux, culturels, économiques, politiques et structurels qui empêchent de remédier à cette situation,

Notant avec préoccupation que les enfants dont la naissance n'a pas été enregistrée et ceux qui ne disposent pas d'un acte de naissance ont, dans le meilleur des cas, un accès restreint aux services et une jouissance limitée de tous les droits qui leur sont reconnus, parmi lesquels le droit de préserver leur identité, notamment leur nationalité, leur nom et leurs relations familiales, et les droits relatifs à la santé, à l'éducation, à la propriété et à l'héritage, à la protection sociale, au travail et à la participation politique, et sachant que l'enregistrement

¹ A/HRC/33/22 et A/HRC/39/30.

² A/HRC/27/22.

de la naissance d'un enfant est un acte essentiel au respect, à la protection et à la réalisation de tous les droits de l'homme, et que les personnes, en particulier les enfants, dont la naissance n'a pas été enregistrée sont plus exposées à la pauvreté, à la marginalisation, à l'exclusion, à la discrimination, à la violence, à l'apatridie, à l'adoption illégale, aux enlèvements, à la vente, à l'exploitation et aux sévices, y compris sous la forme du travail des enfants, de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants, de la violence sexuelle et fondée sur le genre, de la traite, des mariages d'enfants ou des mariages précoces ou forcés et d'autres pratiques préjudiciables,

Conscient que des personnes, en particulier les enfants en situation de vulnérabilité, y compris les enfants vivant dans des situations de conflit et d'après-conflit, ou dans des situations de pauvreté ou d'urgence, les enfants appartenant à des minorités, les enfants handicapés, en particulier les filles, les enfants autochtones, les enfants migrants, en particulier les enfants non accompagnés ou ceux qui sont séparés de leur famille, et les enfants de migrants, de demandeurs d'asile, de réfugiés et de personnes apatrides, risquent d'avoir davantage de difficulté à accéder à l'enregistrement des naissances ou à obtenir les documents correspondants, ce qui les expose d'autant plus au risque de devenir apatrides et entrave la pleine réalisation des droits de l'homme, puisqu'elles risquent notamment de se voir privées de tout ou partie des éléments de leur identité et de ne pas connaître leurs origines,

Constatant que, dans les situations de conflit armé et les situations d'urgence, les registres d'état civil risquent d'être perdus, détruits ou falsifiés, ce qui peut accroître le risque d'apatridie,

Notant avec préoccupation que la discrimination fondée sur le genre dans le contexte des lois relatives à la nationalité et des obligations liées à l'inscription sur les registres d'état civil est un obstacle majeur à l'enregistrement des naissances et peut conduire à l'apatridie, en particulier dans les situations d'urgence et les situations de conflit armé et lorsque les lois, notamment, font obligation aux femmes de changer de nationalité après leur mariage ou à la dissolution de celui-ci, privent les femmes de la possibilité de transmettre leur nationalité ou empêchent les femmes célibataires d'enregistrer la naissance de leurs enfants,

Pleinement conscient que le non-enregistrement des enfants à la naissance risque d'entraver considérablement l'exercice de tous les droits de l'homme,

Considérant que la gratuité de l'enregistrement des naissances, y compris la gratuité ou la quasi-gratuité de la délivrance d'actes de naissance, font partie intégrante d'un système général d'enregistrement des faits d'état civil qui favorise l'élaboration de statistiques de l'état civil ainsi que la planification et l'application effectives de programmes et de politiques qui visent à promouvoir une meilleure gouvernance et à réaliser les objectifs de développement durable convenus au niveau international,

Considérant aussi que les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles, les médias, le secteur privé et les autres membres de la société civile, notamment ceux participant à des partenariats public-privé, peuvent aussi contribuer à l'amélioration et à la promotion de la sensibilisation à l'enregistrement des naissances selon des modalités qui tiennent compte des priorités et stratégies nationales et conformément au droit international des droits de l'homme,

1. *Note avec une profonde préoccupation* que, selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, on recense, dans le monde, 166 millions d'enfants âgés de moins de cinq ans dont la naissance n'a jamais été officiellement enregistrée, et ce, en dépit des efforts qui continuent d'être faits pour accroître le taux mondial d'enregistrement des naissances ;

2. *Note avec une profonde préoccupation* que, selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, on compte, dans le monde, quelque 70 millions d'enfants de moins de cinq ans enregistrés qui ne disposent pas de preuve de l'enregistrement sous la forme d'un acte de naissance ;

3. *Rappelle* aux États l'obligation qui leur est faite d'enregistrer toutes les naissances sans discrimination aucune, et leur rappelle aussi que chaque enfant devrait être enregistré immédiatement après sa naissance dans le pays où il est né, y compris lorsque sa mère est célibataire ou lorsque ses parents sont des migrants, des non-ressortissants, des

demandeurs d'asile, des réfugiés ou des apatrides, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit interne, que l'enregistrement tardif devrait être limité aux cas où, sans cela, la naissance ne serait pas enregistrée et qu'il faut tout mettre en œuvre pour enregistrer tous les enfants le plus tôt possible, et au plus tard un an après leur naissance, afin qu'ils figurent dans les statistiques de l'état civil ;

4. *Réaffirme* que le fait de garantir à tous une identité juridique, notamment par l'enregistrement des naissances d'ici à 2030, peut contribuer à prévenir, entre autres choses, la pauvreté, la marginalisation, l'exclusion, la discrimination, la violence, l'apatridie, les adoptions illégales, les enlèvements, la vente, l'exploitation et les sévices, y compris lorsque ceux-ci prennent la forme du travail des enfants, de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants, de violences sexuelles et fondées sur le genre, de la traite des êtres humains, de mariages d'enfants ou de mariages précoces ou forcés et d'autres pratiques préjudiciables, et peuvent aussi faciliter la réunification des familles dont les membres ont été séparés par un conflit, une catastrophe ou une crise humanitaire ;

5. *Demande* aux États :

a) De réviser les lois et les politiques qui en ont besoin pour permettre l'enregistrement immédiat de toutes les naissances et prévenir toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des enfants pour ce qui concerne l'accès à l'enregistrement des naissances et la réalisation de leur droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique, et de déterminer et réformer les lois et les politiques qui empêchent les femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants ;

b) De recenser et supprimer les obstacles physiques, administratifs, procéduraux, financiers, pratiques et autres qui créent une discrimination pour ce qui est de l'accès à l'enregistrement des naissances ou de la délivrance des actes de naissance ou entravent ceux-ci, afin de garantir que les procédures d'enregistrement des naissances sont universelles, accessibles, simples, rapides, efficaces et gratuites ou quasi gratuites, et de ne plus exiger des documents qu'il est difficile ou impossible de fournir, en particulier pour les personnes qui se trouvent en situation de vulnérabilité ;

c) De créer, à tous les niveaux, des institutions chargées de l'enregistrement des naissances ou de renforcer les institutions existantes, notamment en assurant le développement de systèmes complets d'enregistrement des faits d'état civil, ainsi que la conservation et la sécurité des registres, de veiller à ce que les agents de l'état civil soient dûment formés, d'allouer aux institutions concernées des ressources humaines, techniques et financières suffisantes et adéquates pour qu'elles puissent s'acquitter de leur mandat et de rendre plus accessibles les structures d'enregistrement des naissances sur leur territoire et, conformément au droit international et à la législation nationale applicables, à l'étranger soit en accroissant le nombre de points de prestation de services, notamment en exploitant les possibilités offertes par le secteur de la santé, soit en recourant à d'autres moyens tels que l'emploi de fonctionnaires de l'état civil itinérants en milieu rural et dans les régions reculées, en promouvant la sensibilisation au niveau local et en s'efforçant de lever les obstacles à l'enregistrement des naissances rencontrés par certaines personnes, en particulier les enfants en situation de vulnérabilité ;

d) De renforcer l'interopérabilité et les liens avec d'autres secteurs, en particulier les secteurs de la santé, de l'éducation et de la protection sociale, tout en respectant le droit à la vie privée, afin d'assurer l'enregistrement rapide des naissances dans les centres de santé et de proposer des solutions d'enregistrement tardif pour les enfants plus âgés ou les adultes, afin de garantir à tous l'accès à une identité juridique ;

e) De mettre en œuvre des programmes ciblés pour atteindre les enfants qui sont dans les situations d'isolement et d'exclusion les plus extrêmes, notamment en intégrant l'enregistrement des naissances à la prestation d'autres services essentiels, en particulier les services de santé, et en recourant à des unités d'enregistrement mobiles, à la technologie et à d'autres solutions novatrices pour favoriser la décentralisation des procédures d'enregistrement ;

f) De prendre toutes les mesures voulues pour conserver et protéger de manière permanente les registres d'état civil et pour prévenir la perte ou la destruction de ces registres,

notamment dans les situations d'urgence ou de conflit armé, y compris en utilisant les technologies numériques et les nouvelles technologies pour faciliter et universaliser l'accès à l'enregistrement des naissances, pour prévenir la perte de données personnelles et pour assurer la continuité des services d'enregistrement des naissances pendant et après les situations de conflit ou de crise humanitaire, ainsi que pour améliorer les statistiques de l'état civil, qui sont essentielles à la collecte de données ventilées pour le suivi de la réalisation des objectifs de développement durable ;

g) De veiller à ce que le processus d'enregistrement des naissances vise à recueillir les informations nécessaires concernant chaque personne, y compris les liens de parenté, pour permettre de communiquer aux personnes qui en font la demande, notamment à celles qui ont été adoptées, autant de renseignements que possible sur leurs origines, conformément aux lois nationales et tout en respectant le droit à la vie privée ;

h) De veiller à ce que seules les informations strictement nécessaires, telles que le nom de l'enfant, son sexe et ses date et lieu de naissance, ainsi que, dans la mesure du possible, les liens de parenté, y compris le nom, la nationalité et l'adresse de ses parents, figurent sur l'acte de naissance ;

i) D'évaluer le risque d'atteinte au droit à la vie privée et de prendre des mesures pour protéger les personnes contre la discrimination, la violence et les préjudices lorsqu'ils déterminent quelles informations doivent figurer sur l'acte de naissance, en particulier les informations concernant l'origine, le sexe, le handicap, la race, l'appartenance ethnique, l'origine sociale, la langue, la religion et la situation matrimoniale des parents, et de protéger les informations personnelles obtenues dans le cadre de l'enregistrement des naissances et d'autres enregistrements à l'état civil qui pourraient être utilisées à des fins discriminatoires ;

j) De sensibiliser continuellement la population, aux plans local, régional et national, à l'enregistrement des naissances, notamment en lançant, en collaboration avec tous les acteurs concernés, tels que les institutions nationales des droits de l'homme, les secteurs public et privé et les organisations de la société civile, des campagnes publiques d'information sur l'importance de l'enregistrement des naissances pour garantir l'accès effectif aux services et la jouissance des droits de l'homme ;

k) De veiller à ce que le défaut d'enregistrement de la naissance ou l'absence de document attestant la naissance ne constitue pas un obstacle à l'accès aux services et programmes nationaux et n'empêche pas les personnes concernées de bénéficier de ces services et programmes, conformément au droit interne et au droit international des droits de l'homme ;

l) De faire en sorte, y compris dans le contexte des flux migratoires observés notamment après un conflit, que les femmes déplacées dans leur propre pays, les réfugiées, les demandeuses d'asile, les femmes apatrides, les filles séparées ou non accompagnées et les autres femmes et filles en situation de vulnérabilité disposent de documents individuels, et d'enregistrer en temps voulu et dans des conditions d'égalité l'ensemble des naissances et autres faits d'état civil ;

m) De renforcer les partenariats mondiaux et d'apporter la coopération et l'appui nécessaires pour permettre de mieux assurer le renforcement des capacités techniques en vue d'atteindre la cible 9 de l'objectif 16 du Programme de développement durable d'ici à 2030 ;

6. *Engage* les États à faire en sorte que les documents d'enregistrement soient accessibles, compréhensibles et disponibles pour les personnes handicapées et dans les langues minoritaires et autochtones dans la mesure du possible ;

7. *Invite* les États et les autres parties intéressées à contribuer à assurer l'enregistrement universel des naissances, notamment grâce à la coopération, à l'innovation, à la mise en commun des bonnes pratiques et à l'assistance technique, y compris dans le cadre de l'Examen périodique universel et d'autres mécanismes pertinents du Conseil ;

8. *Engage* les États à solliciter, s'il y a lieu, une assistance technique auprès des organes, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, en particulier du Programme des Nations Unies relatif à l'identité juridique, ainsi qu'auprès d'autres parties intéressées en vue de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'enregistrer les naissances

et de respecter ainsi le droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ;

9. *Invite* les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies et les autres parties intéressées à coopérer avec les États en leur fournissant une assistance technique, à leur demande, et les engage à veiller à ce que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée ne soient pas victimes de discrimination dans le cadre de leurs programmes ;

10. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à recenser et à exploiter les possibilités de collaboration avec la Division de statistique de l'ONU et d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres parties intéressées, afin de renforcer les politiques et programmes en cours axés sur l'enregistrement universel des naissances et l'établissement de statistiques de l'état civil, et à veiller à ce que ces programmes et politiques soient fondés sur les normes internationales, tout en tenant compte des meilleures pratiques, et soient mis en œuvre conformément aux obligations internationales pertinentes en matière de droits de l'homme ;

11. *Prie* le Haut-Commissaire de mener, en consultation avec les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, la société civile et d'autres parties intéressées, une étude approfondie sur le recours aux technologies numériques aux fins de l'enregistrement universel des naissances, notamment sur les meilleures pratiques, et les difficultés et perspectives dans ce domaine, ainsi que les dispositifs qui pourraient permettre de combler l'écart qui existe entre le nombre d'enfants dont la naissance aurait été enregistrée et le nombre d'enfants qui disposent effectivement d'un acte de naissance, et de lui soumettre cette étude à sa cinquante-huitième session ;

12. *Décide* d'examiner la question, conformément à son programme de travail, à sa soixante et unième session.
